

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2754)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 25

AMENDEMENT

présenté par
Mme Martin (Alpes-Maritimes) et Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. L'article L. 5121-12-1 du Code de la santé publique est complété par alinéa ainsi rédigé :

« IX - Lorsque le patient est mineur et atteint d'une pathologie cancéreuse grave ou rare, l'autorité compétente examine en priorité la possibilité d'un accès précoce à un médicament bénéficiant d'une autorisation ou d'une utilisation encadrée dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsqu'aucune alternative thérapeutique appropriée n'est disponible sur le territoire national. Les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'existence de ces options thérapeutiques et des modalités permettant d'y accéder. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitres IV du titre Ier du Livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer concrètement les perspectives thérapeutiques offertes aux enfants atteints de cancers graves ou rares, en facilitant l'accès à des traitements expérimentaux ou innovants déjà autorisés ou encadrés dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Malgré les progrès réalisés ces dernières années, certaines situations cliniques demeurent sans solution thérapeutique satisfaisante sur le territoire national. Pour les familles confrontées à ces impasses, l'existence de traitements disponibles à l'étranger, parfois prometteurs, peut représenter un espoir, mais leur accès reste aujourd'hui complexe, incertain et insuffisamment structuré.

Dans un contexte européen où les procédures d'autorisation et d'accès précoce aux médicaments peuvent différer d'un État à l'autre, il apparaît nécessaire de mieux tirer parti des avancées réalisées par nos partenaires, lorsque celles-ci sont susceptibles de bénéficier rapidement à des patients en situation critique, en particulier les mineurs.

Le présent amendement propose ainsi d'introduire un mécanisme de priorité dans l'examen des demandes d'accès précoce à des médicaments déjà autorisés ou faisant l'objet d'une utilisation encadrée dans un autre État membre de l'Union européenne, dès lors qu'aucune alternative thérapeutique appropriée n'est disponible en France. Il prévoit également que les titulaires de l'autorité parentale soient pleinement informés de l'existence de ces options et des démarches permettant d'y accéder.

En renforçant la coordination et l'ouverture aux innovations thérapeutiques disponibles à l'échelle européenne, cet amendement vise à réduire les inégalités d'accès aux traitements, à accélérer la mise à disposition de solutions potentiellement bénéfiques et à offrir aux enfants atteints de cancers graves ou rares toutes les chances de bénéficier des avancées médicales les plus récentes.